



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-049

PUBLIÉ LE 25 MARS 2021

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2021-03-25-00001 - Arrêté préfectoral n° DSC / SDS 2020 - 85 du 25 mars 2021 portant fermeture temporaire de l'école maternelle publique de BEAUZAC (43590) suite à la détection de huit cas avérés de SARS-CoV-2 (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-03-25-00001

Arrêté préfectoral n° DSC / SDS 2020 - 85 du 25
mars 2021 portant fermeture temporaire de
l'école maternelle publique de BEAUZAC
(43590) suite à la détection de huit cas avérés de
SARS-CoV-2



Arrêté préfectoral n° DSC / SDS 2020 - 85
portant fermeture temporaire de l'école maternelle publique de BEAUZAC (43590) suite à la
détection de huit cas avérés de SARS-CoV-2

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Haute-Loire en date du 25 mars 2021 ;
- Vu** la proposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire en date du 25 mars 2021 proposant la fermeture temporaire de l'école maternelle publique de BEAUZAC (43590), suite à la détection de plus de huit cas avérés de SARS-CoV-2 au sein de l'établissement ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;
- Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de la Haute-Loire ;
- Considérant** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- Considérant** que sur ce fondement, les dispositions du titre IV du décret du 29 octobre 2020 susvisé et plus particulièrement ses articles 29 et 30, habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

.../...

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'apparition de 8 cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 au sein de l'école maternelle publique de BEAUZAC (43590), dont 7 adultes parmi les personnels intervenant et 1 enfant scolarisé ;

Considérant l'impossibilité, dans ces conditions, de garantir le bon fonctionnement de l'école maternelle publique de BEAUZAC (43590) et en particulier l'accueil des élèves dans le respect des règles sanitaires ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers de l'école maternelle publique de BEAUZAC (43590) afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'accueil des usagers dans l'école maternelle publique de Beauzac et les services d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés est suspendu à compter du vendredi 26 mars 2021 jusqu'au mercredi 31 mars 2021 inclus.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le directeur de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé et le maire de Beauzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Beauzac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 mars 2021

Le préfet,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

--> recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire (Direction des services du cabinet – Services des sécurité – 6 Avenue du Général de Gaulle – CS 40321 - 43009 Le Puy en Velay)

--> recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08).

→ recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.